

Communiqué des ministres des Finances et des gouverneurs des Banques centrales des États membres de la CE sur le SME (2 août 1993)

Légende: Le 2 août 1993, les ministres des Finances et les gouverneurs des Banques centrales des Douze décident d'élargir temporairement la marge de fluctuation des monnaies au sein du Système monétaire européen (SME).

Source: Bulletin des Communautés européennes. 1993, n° 7/8. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Communiqué des ministres de Finances et des gouverneurs des Banques centrales des États membres de la CE sur le SME (2 août 1993)", p. 22.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/communique_des_ministres_des_finances_et_des_gouverneurs_des_banques_centrales_des_etats_membres_de_la_ce_sur_le_sme_2_aout_1993-fr-742e5976-1e40-4e37-affa-e463f007d53c.html

Date de dernière mise à jour: 20/12/2013

Communiqué des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté européenne (2 août 1993)

« Les ministres et les gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté européenne ont décidé de relever temporairement les seuils d'interventions marginales obligatoires des participants au mécanisme de change du système monétaire européen à plus ou moins 15 % autour des cours pivots bilatéraux.

Cette mesure de durée limitée répond à des mouvements spéculatifs exceptionnels tant par leur ampleur que par leur nature. En effet, au regard de la situation économique fondamentale des pays membres participant au système, la grille actuelle des parités est pleinement justifiée. Les ministres et gouverneurs réaffirment donc le maintien des parités actuelles et sont confiants dans le fait que les cours de marché vont, à bref délai, s'en rapprocher à nouveau.

Les autorités monétaires des États membres maintiendront l'orientation actuelle de leur politique monétaire axée sur la stabilité des prix.

Tous les États membres réaffirment leur détermination à mettre en œuvre le traité sur l'Union européenne dès sa complète ratification, y compris la procédure d'évaluation qui, aux termes de l'article 109 E, doit avoir lieu avant le 1^{er} janvier 1994, date du début de la seconde phase. Ils réaffirment par ailleurs leur attachement aux procédures et critères prévus par le traité en vue d'atteindre un niveau suffisant de convergence pour permettre la réalisation de l'Union économique et monétaire. »